

Arrêt

n° 230 136 du 12 décembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 1er janvier 1975 et auriez vécu à Tripoli. Vous seriez mariée à [T. F.] (CG : XX/XXXXX, S.P : X.XXX.XXX) avec lequel vous auriez eu trois enfants : [B.], [N.] et [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous craindriez que votre mari et votre fils ne soient emmenés pour combattre en Syrie.

Mue par votre crainte, vous auriez fui le Liban avec votre mari.

Votre mari, [T. F.], a introduit une demande de protection internationale qui est traitée de façon concomitante à la vôtre.

Votre cousin, [S. Y.] (non retrouvé dans notre base de données), se trouverait en Belgique depuis 2015-2016. Vous ignoreriez pour quelle raison il aurait quitté le Liban.

Votre cousin, [S. F.] (non retrouvé dans notre base de données), aurait quitté le Liban en 2012 pour venir se marier en Belgique.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande les combats entre les sunnites de Bab Tabbaneh et les alawites de Jabal Mohsen.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien en date du 21 juin 2017 que vous souffrez de douleurs aux jambes et au cou et que vous avez des difficultés à trouver le sommeil (cf. rapport p. 2). Vous versez lors de votre entretien un dossier médical pour attester vos dires (cf. farde verte document 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses adaptées ainsi que sous la forme d'une évaluation de votre capacité à être auditionnée (cf. rapport p. 2 et 3). Notons qu'à la question de savoir si vous pouviez être auditionnée, vous avez répondu pas de problèmes (cf. rapport p. 3). En fin d'audition, vous avez confirmé que tout s'était bien passé (cf. rapport p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, dans la mesure où vous liez votre demande de protection internationale (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.8) à celle de votre époux, [T. F.] (CG : [...], S.P : [...]), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

Concernant la présence de vos cousins, [S. Y.] (non retrouvé dans notre base de données) et [S. F.] (non retrouvé dans notre base de données) en Belgique (cf. rapport p. 6 et 7), notons que le seul fait d'avoir des membres de votre famille sur le territoire belge ne permet pas de justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le seul fait d'invoquer qu'il y aurait des combats épisodiques entre les sunnites de Bab Tabbaneh et les alawites de Jabal Mohsen (cf. rapport d'audition p.8 et 11) ne permet pas de justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, §2, c) de ladite loi.

De fait, outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al- Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, votre fiche d'Etat civil et votre dossier médical), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et vos problèmes de santé) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 21 juin 2017, de 09h13 à 11h32 et de 13h42 à 17h30, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître [R. L.], était présente pendant toute l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 24 novembre 1973 et auriez vécu à Tripoli. Vous seriez marié à [S. R.] (CG : XX/XXXXXX/X, S.P :X XXX XXX) avec laquelle vous auriez eu trois enfants : [B.], [N.] et [A.]. Vous auriez divorcé d'[A. N.] avec laquelle vous auriez eu quatre enfants : [H.], [Ad.], [C.] et [R.]. Vous auriez également divorcé d'[A. K.] avec laquelle vous auriez eu un enfant : [I.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous auriez eu huit ou neuf ans, et alors que l'armée syrienne contrôlait encore Tripoli, elle aurait pillé, brûlé et détruit votre maison à deux reprises.

En 2014 ou en 2015, vous auriez commencé à vous battre avec Jound Allah car ils vous auraient fourni des munitions et vous auraient financé.

En mai ou en juin 2015, votre fils, [B.] aurait commencé à fréquenter la mosquée Al-Hamza de façon plus assidue.

En juillet ou en août 2015, suite à la mort en Syrie de deux jeunes affiliés à cette mosquée, vous auriez discuté avec votre fils. Vous auriez appris que les jeunes hommes subissaient un lavage de cerveau dans la mosquée Al- Hamza et qu'ils auraient été incités à attaquer l'armée libanaise.

En septembre 2015, [A. B. M.], un des responsables de Jound Allah, vous aurait demandé d'aller combattre en Syrie. Vous auriez refusé et il aurait répondu que vous étiez libre.

Douze jours plus tard, un groupe de trois personnes, composé d'[A. J.], [Ih.] et [K.], serait passé à votre magasin. Ils vous auraient reproché de ne pas vous joindre à la lutte en Syrie et auraient menacé de brûler votre magasin le lendemain.

Quelques jours plus tard, un individu serait venu vous voir au magasin et se serait présenté comme étant un envoyé d'[A. J.]. Il vous aurait demandé si vous aviez changé d'avis. Vous auriez répondu par la négative. Il vous aurait alors menacé en disant que celui qui laisse ses frères dans la difficulté le sera lui-même un jour.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban le 31 octobre 2015 avec votre épouse et vos trois enfants. Vous seriez ensuite passés par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez restés quatre jours en Allemagne. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 ou le 22 novembre 2015.

Le 25 novembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale (cf. Annexe 26).

Cinq ou six jours après votre arrivée en Belgique, votre fille [N.] aurait disparu avec son compagnon. Elle vous aurait envoyé un message pour vous dire qu'elle était en Allemagne.

En avril 2016, les autorités libanaises se seraient rendues chez vous et auraient posé des questions vous concernant à l'un de vos frères. Vous auriez appris qu'un mandat d'arrêt à votre égard aurait été émis. Vous pensez que les autorités vous rechercheraient soit parce que vous n'auriez pas payé les dépenses de vos enfants issus de vos divorces et demeurés au Liban, soit du fait de votre participation à des combats entre les régions de Bab Tabbaneh et Jabal Mohsen.

Votre épouse, [S. R.] a introduit une demande d'asile qui est traitée de façon concomitante à la vôtre.

Votre mère, [A. R.] (non retrouvée dans notre base de données), serait arrivée en Belgique en 2001 ou en 2002, et aurait quitté le Liban à cause de la guerre. Elle serait naturalisée.

Votre frère, [T. C.] (non retrouvé dans notre base de données) aurait quitté le Liban en 2004 ou en 2005 car il aurait été seul et à cause de la guerre. Vous ignorerez quelle aurait été sa motivation principale à quitter le Liban. Il serait naturalisé.

Votre frère, [T. K.] (non retrouvé dans notre base de données), serait en Belgique depuis 1993 ou 1994. Vous ignorerez pour quelle raison il aurait quitté le Liban.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, les combats épisodiques entre la région de Bab Tabbaneh et celle de Jabal Mohsen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, votre crainte d'être forcé à aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.13). Or, il est possible de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.

Tout d'abord, soulignons que vos déclarations divergent quant aux auteurs de vos persécutions. De fait, vous avez dit à l'Office des étrangers : « Oui, j'ai été actif dans une organisation politique. Il s'agit d'une milice nommée Jound Allah. J'étais soldat pour Jound Allah. On me poussait à prendre les armes pour aller défendre les sunnites en Syrie, (...). A chaque fois que Jound Allah avait besoin de nous, ils nous appelaient et nous payaient pour combattre. Deux semaines avant mon départ, mi-octobre 2015, ils nous ont dit qu'il fallait défendre les intérêts des sunnites en Syrie car Hezbollah envoyait ses hommes en Syrie pour défendre les intérêts des alaouites. » (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15). Il apparaît donc, selon vos déclarations à l'Office des étrangers, que vous auriez été un soldat de la milice Jound Allah et que le groupe vous aurait demandé de partir défendre les sunnites en Syrie. Or, durant votre audition au Commissariat général, vous insistez pour dire que vous ne seriez pas membre de ce groupe. Vous précisez que suite à son arrivée dans votre région, Jound Allah vous aurait soutenu en vous fournissant des armes, des munitions et en organisant les combats (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.11 et 22). Vous n'auriez pas été impliqué dans la milice puisque vous n'auriez pas participé aux réunions du groupe (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.23) et vos connaissances sur ses idées (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.23) ainsi que sur ses leaders sont basiques (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.22-23). De plus, vous insistez pour dire que vous n'auriez pas toujours obéi aux ordres de Jound Allah et que votre milice de Bab Tabbaneh aurait parfois suivi son propre agenda (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.23). A cet égard, remarquons que contrairement à vos déclarations à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15), vous n'auriez pas reçu de salaire de la part de Jound Allah pour prendre les armes (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.25). Par ailleurs, alors que vous auriez été soutenu par Jound Allah pendant deux ou trois ans (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.21), votre épouse ne saurait pas avec quel groupe vous seriez. De fait, elle penserait que vous seriez avec Jound Al-Sham (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.11). Etant donné que vous ne seriez pas un soldat ou un membre de Jound Allah (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.26), il convient de se poser la question de l'auteur des menaces de recrutement forcé à votre égard.

Or, vous vous êtes contredit à plusieurs reprises concernant l'identité de ces auteurs. En effet, à l'Office des étrangers vous vous êtes constamment référé au groupe Jound Allah. Vous avez déclaré craindre que votre fils ne soit embrigadé par Jound Allah et avez affirmé : « A chaque fois que Jound Allah avait besoin de nous, ils nous appelaient et nous payaient pour combattre. Deux semaines avant mon départ, mi-octobre 2015, ils nous ont dit qu'il fallait défendre les intérêts des sunnites en Syrie (...) » (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15). Le fait que le groupe Jound Allah serait derrière ces menaces est renforcé par les propos de votre épouse : « il a eu des problèmes avec ceux avec qui il était. Ils lui ont proposé d'aller avec eux en Syrie et lui il a refusé » (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.11). Cependant, durant votre audition au Commissariat, vous affirmez tout d'abord, que vous auriez été contacté par Daesh : « ce sont Daesh c'est sûr. Ils ont dit aux jeunes toi tu es musulman sunnite, tu dois faire le jihad, surtout quand ils apprennent que vous avez de l'expérience, que vous avez déjà participé à des combats, ils vont vous faire passer avant les autres (...) » (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.14). Ensuite, vous dites que ce ne serait pas de Daesh mais des groupes qui essaieraient d'enrôler les gens pour combattre en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19). Invité à expliquer qui sont ces groupes, vous dites qu'il s'agirait de Jound Allah. Vous dites que vous auriez été pris à partie par [A. B. M.], un responsable de Jound Allah dans votre quartier (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19) et puis qu'un groupe serait venu dans votre magasin, aurait fait référence à vos combats avec Jound Allah et vous aurait enjoint d'aller défendre les sunnites en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19). Par la suite, vous revenez à nouveau sur vos déclarations en disant que vous n'auriez pas été menacé par Jound Allah mais par un groupe d'inconnus emmené par un certain [A. J.] (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.20) dont vous ignorerez l'affiliation (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.21). Invité à expliquer ces variations à répétition entre Daesh, Jound Allah et un groupe d'inconnus, vous dites : « non j'ai pas dit que Jound Allah m'avait menacé, j'ai dit celui de Jound Allah m'avait proposé, j'ai dit non. Fais ce que tu veux. C'est clair. Après 12 jours 3 personnes sont venues. Je sais pas à quel groupe ils appartiennent et ce sont eux qui m'ont menacé » (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.21). Force est ici de constater que vous n'aviez nullement fait mention d'[A. J.] et de son groupe à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15) et qu'au contraire vous vous êtes toujours référé à Jound Allah pour dire qu'on vous aurait poussé à aller défendre les sunnites en Syrie (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15). Soulignons également que lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition au Commissariat si vous aviez des remarques par rapport au questionnaire de l'Office des étrangers, vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.3). Invité à expliquer cette divergence, vous répondez : « moi je vous ai dit le représentant dans mon quartier m'a demandé si je veux aller en Syrie, j'ai dit non mais l'autre groupe qui est venu me voir, je ne les avais jamais vus avant, il y avait pas de contacts entre nous, ceux-là m'ont proposé d'aller en Syrie et j'ai refusé. Et donc ensuite leur réponse c'était dans la façon de parler

comme une menace » (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.27). Une telle réponse ne peut être considérée comme pertinente. D'une part, elle ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas directement déclaré à l'Office des étrangers (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15) et également en audition (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.14 et 19) que vous auriez été menacé par un certain [A. J.] dont vous ignoreriez l'affiliation. D'autre part, relevons qu'au vu des mots que vous avez utilisés à l'Office des étrangers, à savoir « on me poussait à prendre les armes (...) » et « ils nous ont dit qu'il fallait défendre les intérêts des sunnites » (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.14 et 15), on ne peut que conclure que Jound Allah vous aurait forcé à partir en Syrie. Dès lors, au vu des divergences fondamentales entre l'identité des agents de vos menaces, à savoir Jound Allah, Daesh ou un groupe mené par un certain [A. J.], aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de votre recrutement forcé.

Ensuite, notons que votre crédibilité paraît d'autant plus défaillante qu'il existe des divergences dans vos dires. En effet, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que Jound Allah vous aurait demandé d'aller vous battre en Syrie deux semaines avant votre départ, soit à la mi-octobre 2015 (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.15). Cependant en audition, vous affirmez que cette demande aurait eu lieu un mois et demi avant votre départ, soit à la mi-septembre 2015 (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19). De plus, vous dites une première fois qu'une personne serait passée vous voir douze jours (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.20) après la visite du dénommé [A. J.] et ensuite, vous affirmez qu'elle serait venue deux jours plus tard (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.27). A cet égard, remarquons que vous soutenez avoir travaillé pour la dernière fois dans votre magasin de vêtements en date du 9 septembre 2015 (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.8). Notons également que toutes les menaces de recrutement, puisque vous soutenez que Jound Allah ne vous aurait pas menacé mais seulement offert la possibilité de passer en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.21), auraient eu lieu dans votre magasin (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19 et 20). Or, il est chronologiquement impossible que les menaces aient eu lieu à la période que vous mentionnez à savoir soit à la mi-septembre ou à la mi-octobre (voir supra) étant donné qu'à ce moment vous n'auriez déjà plus travaillé dans votre magasin. Remarquons que même si vous mentionnez avoir des problèmes avec les dates concernant vos divorces et le moment où vous auriez appris que des amis de votre fils seraient morts (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.7, 13 et 17), vous êtes en mesure de citer très précisément la date à laquelle vous auriez arrêté de travailler (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.8), celle à laquelle vous auriez quitté le Liban (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.13) et celle à laquelle vous seriez arrivé en Belgique (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.13). Dès lors, cet argument ne peut servir à justifier vos divergences et notamment pas des incohérences chronologiques ou le nombre de jours après lesquels vous auriez été recontacté par le groupe d'[A. J.]. Enfin, vous affirmez qu'on vous aurait demandé plus de quinze fois d'aller en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.12). Cependant, même à compter la proposition du responsable de Jound Allah, force est de constater que vous n'auriez été sollicité qu'à trois reprises pour partir en Syrie.

Enfin, même à considérer les menaces de recrutement comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. En effet, alors que vous auriez ouvertement tenu tête au groupe d'[A. J.] (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.13), que cette organisation aurait menacé de mettre le feu à votre magasin, et ce dès le lendemain de leur visite (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19-20), que le groupe vous aurait averti que de toute façon il avait prévu de vous recontacter (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.20), vous auriez continué à vous rendre à votre échoppe. De fait, une personne se présentant comme un envoyé d'[A. J.] vous y aurait retrouvé et vous aurait à nouveau menacé (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.20). Votre absence de réaction est d'autant moins crédible que vous auriez été menacé dans ce même magasin par [A. J.] qui aurait pris ses renseignements sur vous (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.20) et que vous auriez pris ces menaces au sérieux (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.19, 21 et 27). Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre décision de continuer à vous rendre dans votre magasin est incompatible avec celle d'une personne qui craignant d'être persécutée au sens de la Convention précitée tenterait d'éviter l'endroit où elle risquerait de subir de telles persécutions.

En conclusion, au vu de divergences essentielles quant à l'identité des agents de vos persécutions, du moment où vous auriez été menacé, du nombre de menaces et de votre comportement tout à fait incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée de persécution, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos craintes de persécutions.

Concernant vos craintes que votre fils [B.] soit recruté pour aller combattre en Syrie ou pour attaquer l'armée libanaise (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.12, 15, 18 et voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.15), soulignons qu'il est également possible de remettre en cause la crédibilité de celles-ci.

Premièrement, il est peu crédible que vous ayez laissé votre fils [B.] fréquenter la mosquée Al-Hamza (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.14) comme vous l'avez affirmé. En effet, vous indiquez que vous ne seriez pas particulièrement fervent (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.4 et 23) et que vous auriez été troublé par le changement de comportement de votre fils. De fait, celui-ci se serait mis à traîner le soir à la mosquée (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.12 et 16), vous l'auriez vu côtoyer un sheikh étranger à votre région et sur lequel vous n'auriez pas eu d'informations (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15, 16 et 17), il aurait dit à sa mère qu'elle devait se voiler (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.16) et il se serait vêtu de façon plus pieuse (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.14, 16 et 17). Cependant, vous n'auriez réalisé qu'il courait un danger que lorsque des amis à lui seraient morts en kamikazes en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.12). Notons que sans cet incident (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.18), vous affirmez que vous auriez continué à considérer que la situation était tout à fait normale (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.17) et à penser que cette mosquée était un bon endroit pour votre fils. Or, cette mosquée aurait eu la réputation d'être un repaire pour des cellules terroristes (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.10), et ce depuis le début de la guerre en Syrie (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.10). A tel point qu'il y aurait eu de très fréquentes descentes des autorités libanaises (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.10). Vous précisez que dernièrement l'armée libanaise s'y serait rendue suite à un attentat commis à Beyrouth (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15). Au vu de la réputation radicale de cette mosquée et du contexte des nombreux départs de jeunes de Tripoli vers la Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.16, 18, 19 et 20), il est non seulement peu crédible que vous ayez été rassuré que votre fils fréquente cet endroit, et un sheikh dont vous auriez tout ignoré, mais qu'en plus vous ayez continué à le croire alors que tant dans son apparence que dans son attitude, votre fils se serait radicalisé au contact de ce sheikh [A. M.] que vous auriez si peu connu.

A cet égard, soulignons que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions chercherait à se renseigner sur l'origine de celles-ci. Or, tel n'est manifestement pas votre cas puisque vous n'auriez pas tenté d'en apprendre plus sur le groupe auquel aurait appartenu le sheikh qui aurait essayé de radicaliser votre fils (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.26). Par ailleurs, soulignons que votre absence de réactions jusqu'à ce que les amis de votre fils meurent contredit les propos de votre épouse qui avait déclaré lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers que cela faisait un an que vous aviez remarqué que votre fils s'absentait et que vous aviez tout fait pour le tenir éloigné de ces gens (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [S. R.], p.16).

Enfin, alors que vous auriez interrogé votre fils sur ses activités dans la mosquée Al-Hamza, le Commissaire s'étonne du peu d'informations à votre disposition et qui ne reflète pas un sentiment de vécu. De fait, vous ignorerez des informations aussi basiques que le nom du groupe qui générerait la mosquée Al-Hamza (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15), le véritable nom du sheikh (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15), le groupe pour lequel il recruterait (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15) et vous ignorerez concrètement ce que le sheikh aurait dit à votre fils pour le faire changer à part lui réciter des hadith et lui dire que certaines choses étaient des péchés (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.14). A cet égard, remarquons que votre épouse est également incapable de dire concrètement ce que votre fils aurait appris dans cette mosquée (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.9). Etant donné que vous vivriez à proximité de la mosquée (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15), que vous l'auriez fréquentée (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.17), que vous auriez des contacts avec des milices de Bab Tabanneh et avec Jound Allah, et que vous auriez questionné votre fils, il est non crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails.

Dès lors, au vu de votre comportement, de la contradiction avec les propos de votre épouse et du manque de sentiment de vécu dans vos déclarations, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que votre fils [B.] ait été radicalisé dans la mosquée Al-Hamza.

Deuxièmement, vos déclarations paraissent d'autant plus défaillantes qu'il existe des divergences entre vos propos et ceux de votre épouse. De fait, alors que vous affirmez que vous auriez été alerté par la mort de deux amis de votre fils (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.12 et 17 ainsi que voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.15), votre épouse soutient tout d'abord que deux (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.8) et puis trois de ses amis seraient morts, à savoir [Al.], [Sa.] et [He.] (cf. rapport

d'audition de [S. R.], p.10). Remarquons que même à considérer que vous auriez omis de mentionner un troisième jeune qui serait mort après votre départ, leurs noms ([M.], [R.] et une personne de la famille [A. A. M.]) ne correspondent pas à ceux donnés par votre épouse (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.15). De plus, notons qu'à l'Office des étrangers, votre épouse a dit que vous auriez remarqué que votre fils avait commencé à changer au moins à partir de décembre 2014 (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE de [T. F.], p.16). Or, durant votre audition au Commissariat, vous situez ce changement entre trois et cinq mois avant votre départ vers la Belgique, c-à-d en mai, juin ou juillet 2015 (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.16 et 18) alors que votre épouse pense que ce serait deux ou trois mois avant votre départ, c-à-d en juillet ou en août 2015 (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.8 et 9). Notons qu'à l'époque de son passage à l'Office des étrangers, le 2 décembre 2015, votre épouse n'aurait pas encore été traitée pour les troubles dépressifs dont elle souffre depuis la disparition de votre fille [N.] (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.2) et qui auraient commencé à se manifester à partir de juillet 2016 (voir farde verte-document n°6). On ne peut donc imputer une telle différence entre ses déclarations à l'Office et au Commissariat du seul fait de sa condition actuelle et des médicaments qu'elle n'aurait commencés à prendre qu'en octobre 2016 (cf. rapport d'audition de [S. R.], p.5). Ceci d'autant plus que ses déclarations au Commissariat rejoignent les vôtres. En conséquence, les divers documents du dossier médical de votre épouse ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, même à considérer que votre fils ait bien été radicalisé dans cette mosquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que vous n'avez pu démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De fait, soulignons que personne n'aurait demandé à votre fils d'aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.18). De plus, vous l'auriez retiré de cette mosquée après vous être rendu compte de la nature des activités du sheikh [A. M.] et il n'y serait plus retourné depuis (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.17 et 18). Par ailleurs, vous dites que vous auriez ouvert les yeux de votre fils sur son sort s'il continuait à fréquenter cette mosquée (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.18) et que ce dernier serait redevenu celui que vous aviez connu (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.14). Dès lors, le Commissariat ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée, actuelle et personnelle de recrutement forcé pour votre fils.

S'agissant des recherches des autorités libanaises à votre égard, relevons qu'à nouveau la crédibilité de vos dires peut être remise en question. De fait, vous ne fournissez aucune preuve de la convocation que vous auriez reçue (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.10). Invité à expliquer si vous pouvez fournir ladite convocation, vous vous contredisez en répondant que vous n'en auriez pas reçue (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.10). Alors que les autorités libanaises se seraient renseignées auprès d'un de vos frères, vous êtes incapable de dire qu'elle instance libanaise vous rechercherait (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.10 et 11). De plus, vous déclarez ne pas savoir s'il s'agirait d'une convocation ou d'un mandat d'arrêt à votre égard (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.10). Remarquons que vous ne connaîtriez pas non plus le motif de ces recherches (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.10 et 11). Vous supposez qu'elles seraient soit liées à vos activités dans les milices de Bab Tabbaneh (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.10 et 11) ou bien au fait que vous ne paieriez plus pour les dépenses de vos enfants demeurés au Liban (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.11). A cet égard, le Commissariat considère non crédible que les autorités libanaises se lancent seulement à votre recherche en avril 2016 (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.9, 10 et 11) alors que vous auriez participé pendant dix ans aux combats entre Jabal Mohsen et Bab Tabbaneh (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.22) sans être inquiété. Remarquons que durant son audition, votre épouse n'a nullement fait mention que vous seriez recherché par les autorités libanaises. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, aucune crédibilité ne peut être accordée aux recherches des autorités libanaises à votre égard.

Concernant la disparition de votre fille [N.] avec son compagnon vers l'Allemagne (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.8), relevons que vous n'avez pu établir qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée du fait de cet événement. Dès lors, les échanges de courriers que votre avocate a eus avec le parquet du Procureur du Roi de Louvain (voir farde verte-document n°5) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le seul fait d'invoquer qu'il y aurait des combats épisodiques entre les quartiers de Bab Tabbaneh et de Jabal Mohsen (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.9) ne permet pas de justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant du fait que l'armée syrienne aurait pillé, brûlé et détruit votre maison lorsqu'elle occupait encore Tripoli (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.11), remarquons qu'étant donné que vous auriez

continué à vivre dans cette ville pendant plus de douze ans après le retrait syrien du Liban, il est impossible de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution au sens de la convention de Genève.

Concernant la présence de votre mère, [A. R.], de votre frère, [T. C.] et de votre frère, [T. K.], en Belgique, notons que vous ne faites part d'aucun problème suite à leur départ du Liban et que vos deux frères n'ont pas jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Votre mère, quant à elle, serait naturalisée belge (cf. rapport d'audition de [T. F.], p.4 et 5). Dès lors, au vu de ces éléments, le seul fait d'avoir des membres de votre famille sur le territoire belge ne permet pas de justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al- Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les originaux de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, des fiches d'état civil de votre épouse et de vos enfants, des fiches familiales ainsi que votre acte de mariage) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni vos liens de famille n'ont été remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. À la lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, le Conseil estime que la partie requérante sollicite la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les contradictions et lacunes relevées par la décision entreprise. Elle relève également la situation sécuritaire problématique dans la région d'origine du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose le 17 octobre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport du 14 mai 2019 de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) intitulé : « COI Focus – LIBAN – Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de son mari en raison de divergences, de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans leurs déclarations successives. La décision entreprise souligne également, en ce qui concerne la crainte invoquée à l'égard du fils de la requérante, que cette dernière n'est plus d'actualité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise relatif aux déclarations divergentes du mari de la requérante quant aux auteurs des persécutions alléguées, ce motif étant en partie incompréhensible et par ailleurs reposant sur une instruction totalement confuse. Par ailleurs, concernant la crainte du mari de la requérante d'être envoyé en Syrie pour combattre, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif établissant des divergences dans ses déclarations, ce motif n'étant pas établi et reposant sur un galimatias inexplicable, sur la base d'une instruction confuse. En outre, le Conseil ne peut pas considérer l'attitude du mari de la requérante comme étant incompatible avec la menace qu'il déclare avoir subie.

Concernant la crainte de la requérante, relative à l'éventuelle radicalisation de son fils, le Conseil observe que celle-ci semble ne plus être d'actualité, le mari de la requérante déclarant lui-même avoir réussi à conscientiser son fils quant à cet risque. Néanmoins, le Conseil relève à nouveau l'absence d'une instruction claire et précise quant à cet élément central du récit invoqué.

Dans sa requête introductive d'instance, le conseil de la partie requérante déclare également que le mari de la requérante aurait collaboré avec une milice dénommée *Jound Allah* collaborant elle-même avec le groupe terroriste *Daech* (requête, page 4). Le Conseil attire donc l'attention de la partie défenderesse quant à une nécessaire instruction à cet égard, qui pourrait conduire pour le mari de la requérante à l'application d'une éventuelle clause d'exclusion prévue aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

Partant, en l'absence d'un examen rigoureux permettant d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'un nouvel entretien personnel de la requérante, afin de réévaluer la crédibilité de son récit d'asile et l'actualité des craintes invoquées, notamment au regard de l'évolution de la situation dans sa région d'origine.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG15/32078B) rendue le 16 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS